



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n°2023/ICPE/235

**Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant
l'exploitation de la raffinerie par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 modifié portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société TotalEnergies Raffinage France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 prescrivant à la société TotalEnergies Raffinage France des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'accident survenu le 21 décembre 2022 dans son établissement de Donges ;

Vu le rapport d'accident relatif à la fuite du réservoir P551 du 21 décembre 2022 transmis par courrier TotalEnergies Raffinage France DGS/HSEQI-ESI 66 -23 du 17 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société TotalEnergies Raffinage France par courrier du 12 mai 2023 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société TotalEnergies Raffinage France par courrier en date du 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir des données sur les concentrations en PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) dans les eaux souterraines, les sols, les eaux de surfaces et les sédiments dans des zones témoins exemptes d'un impact potentiel des activités de la raffinerie de Donges afin d'évaluer la contribution de l'évènement du 21 décembre 2022 et prendre, le cas échéant, les mesures de gestion adaptées ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance environnementale transmis montrent un impact sur la qualité des eaux souterraines au droit du site, au niveau du piézomètre Pz 1.14 et sur les eaux du marais de Liberge par transfert d'hydrocarbures depuis la cuvette du réservoir P551 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que :

- des mesures permettant de limiter l'extension de la pollution doivent être mises en place et qu'un plan de gestion de la pollution doit être produit pour proposer des mesures de gestion éventuelles des impacts constatés ;

- la surveillance environnementale sur les eaux souterraines, les eaux de surfaces et sédiments doit être adaptée et poursuivie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire les mesures correctives proposées par l'exploitant dans le rapport transmis par courrier du 17 avril 2023 susvisé afin d'éviter d'autres fuites du même type que celle survenue le 21 décembre 2022 sur le réservoir P551 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la prise en compte des éléments ci-dessus, nécessite de compléter l'arrêté préfectoral du 24/01/2019 susvisé par voie d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions des articles L.512-20 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions de l'arrêté n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 susvisé sont complétées conformément aux articles suivants.

Article 2 – Interprétation des résultats de la surveillance environnementale menée suite à la fuite du bac P551 – Polluants PFAS

Sous 1 mois, l'exploitant complète le rapport d'accident susvisé, par une interprétation spécifique concernant les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées). En particulier, les résultats de mesures obtenus dans le cadre de la surveillance environnementale menée depuis la fuite du bac P551 du 21/12/2022 sont comparés à des valeurs de bruit de fond. Ces valeurs sont obtenues à partir de mesures sur des points témoins dans les eaux souterraines, les eaux superficielles, les sols et les sédiments non susceptibles d'avoir été impactés par des rejets de PFAS issus de la raffinerie. Les substances PFAS prises en compte sont, a minima, celles listées en annexe de l'arrêté du 23/12/2022 susvisé et celles composant les émulseurs utilisés lors de l'évènement du 21 décembre 2022. Dans le cas où l'exploitant fournit les analyses des émulseurs fluorés employés durant l'évènement, seuls les PFAS contenus dans ces derniers sont recherchés.

Article 3 – Surveillance environnementale

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède à des prélèvements et analyses par un laboratoire agréé tous les 15 jours selon les plans de prélèvements :

- en annexe 1 pour la surveillance des eaux souterraines. Aux points prévus sur le plan sont ajoutés les points Pz1.15 et Pz Moulin 04 mentionnés dans le rapport transmis par courrier du 17/04/2023 susvisé. Est ajouté aussi sous 1 mois un point complémentaire à proximité de la sous-cuvette du bac P551, au Sud-Est de celle-ci.
- en annexe 2 pour la surveillance des eaux de surface.

Des prélèvements de sédiments du canal de l'Arceau au point dénommé « Arceau Amont » en annexe 2 ainsi que sur un point en amont (côté marais) et un point en aval (côté Loire) sont effectués au pas bimestriel.

Des prélèvements de sédiments au sein du marais de Liberge sont effectués au pas bimestriel, à minima au niveau des 6 points de mesures identifiés « marais Liberge » en annexe 2. L'exploitant pourra proposer d'autres points en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses portent à minima sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures C5-C10 et C10-C40
- BTEX
- PFAS visés à l'article 2 et PFAS composant les émulseurs utilisés durant l'évènement du 21 décembre 2022. Dans le cas où l'exploitant fournit les analyses des émulseurs fluorés employés durant l'évènement, seuls les PFAS contenus dans ces derniers sont recherchés.

Les résultats consolidés sur l'ensemble de la période de surveillance des mesures et leur interprétation, réalisée selon les modalités indiquées à l'article 2, sont communiqués au pas bimestriel à l'inspection des installations classées.

L'arrêt ou la modification de la surveillance est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Limitation de l'extension de la pollution

Sans préjudice du plan de gestion prévu à l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant met en place, sous 1 semaine, un ou des dispositifs permettant de limiter le transfert de polluants des eaux souterraines au droit du site vers le marais de Liberge.

En cas de solution basée sur un pompage des eaux souterraines, les eaux extraites ne peuvent être dirigées vers les installations de traitement des eaux du site qu'après analyse détaillée de la compatibilité de ces effluents avec les traitements et installations existantes conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté du 24/01/2019 susvisé, en particulier concernant les substances PFAS.

Tout rejet au milieu de ces effluents présentant une concentration excédant le niveau de bruit de fond déterminé en application de l'article 2 ou la valeur de 2 µg/l est interdit. Dans le cas où l'exploitant fournit les analyses des émulseurs fluorés employés durant l'évènement, ces valeurs limites ne s'appliquent qu'aux seuls composés PFAS contenus dans ces émulseurs.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'arrêté du 24/01/2019 susvisé, que la dilution des effluents est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets au milieu.

Ainsi, en l'absence de capacité de traitement des installations existantes démontrée, un traitement spécifique en amont est mis en œuvre avant tout rejet au milieu. Les concentrations mesurées en sortie de celui-ci sont conformes aux valeurs limites de rejet au milieu pour les substances non traitées par les installations existantes dont les PFAS.

Article 5 – Plan de gestion

L'exploitant remet, sous 3 mois, un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués comprenant notamment :

- la détermination de la zone polluée notamment à partir des investigations réalisées dans les sols et dans les eaux souterraines et superficielles ;

- un descriptif des actions de dépollution engagées et restant à mener et l'échéancier de réalisation associé : les actions de dépollution sont définies à partir d'un bilan coût/avantage argumenté et les options choisies privilégient en premier lieu, la suppression des sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (ou concentrée) et en second lieu, la désactivation ou la maîtrise des voies de transfert.

Les caractéristiques et le dimensionnement des techniques de dépollution et/ou de limitation des voies de transfert sont présentées et justifiées.

Le plan de gestion est mis à jour en fonction des résultats de la surveillance environnementale prévue à l'article 2.

Article 6 – Mesures correctives

L'exploitant met en œuvre les mesures correctives prévues dans le plan d'action du rapport transmis par courrier du 17 avril susvisé.

En particulier :

- l'exploitant statue sous 15 jours sur le caractère nécessaire ou non des hélico-agitateurs en place sur les réservoirs de stockage d'hydrocarbures du site. Dans le cas où ces dispositifs ne sont pas

nécessaires, ils sont mis à l'arrêt sous 1 mois et doivent être retirés lors de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir.

- l'exploitant procède sous 3 mois aux vérifications nécessaires de la configuration des hélico-agitateurs en place et notamment, pour chaque hélico-agitateur, de l'état des dispositifs de maintien en place de l'arbre. En cas de défaut, des actions correctives sont mises en place, y compris l'arrêt de l'hélico-agitateur le cas échéant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des mesures correctives mentionnées aux deux alinéas ci-dessus sous 1 mois après les échéances citées.

Article 7 – Délais

Les délais mentionnés au présent arrêté s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Publicité – Recours

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

En application des articles L.514-6 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Raffinage France.

Saint-Nazaire, le **30 JUN 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Nazaire

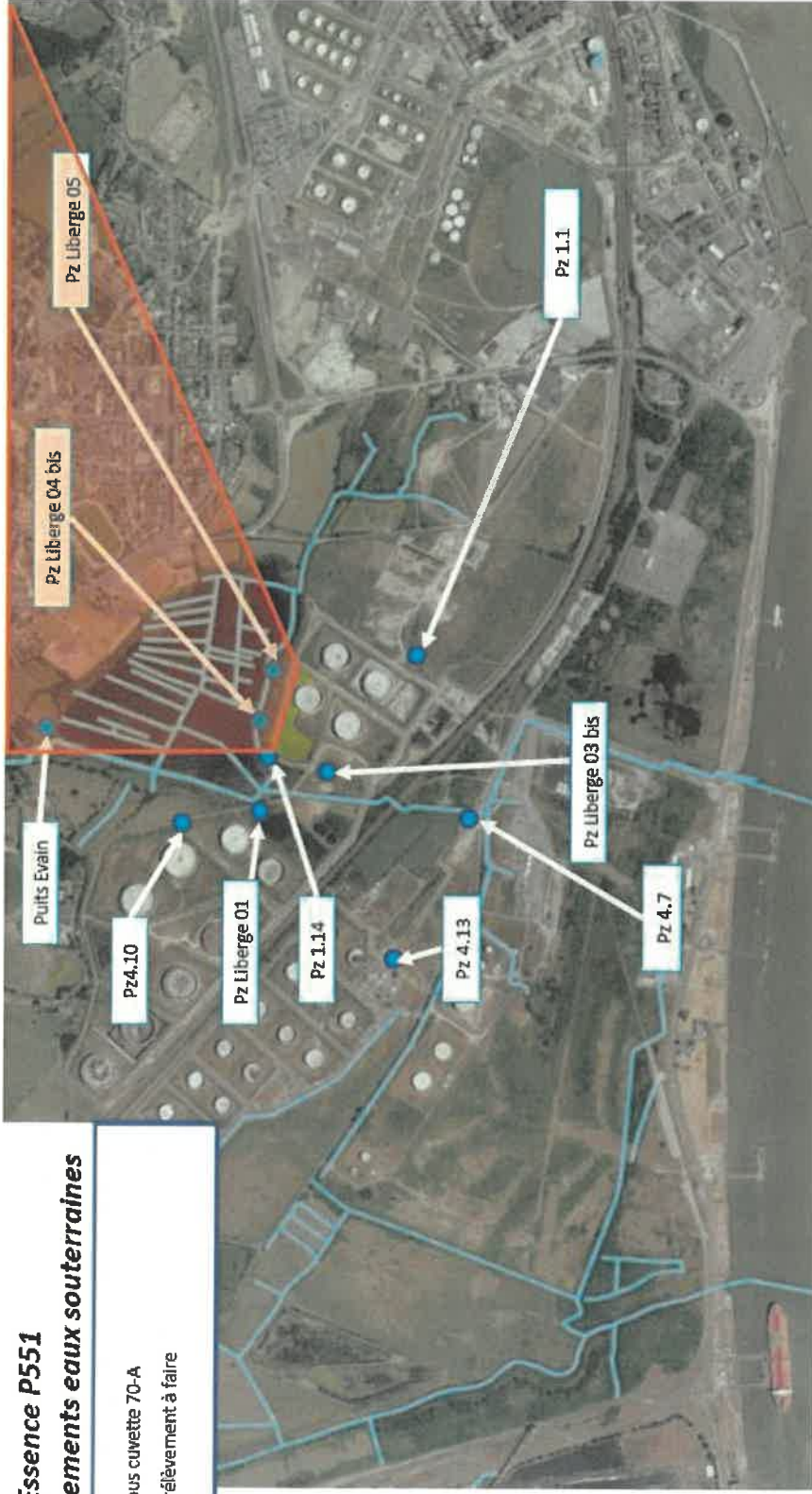

Michel BERGUE

Annexe 1 : Plan de surveillance des eaux souterraines

Fuite Essence P551

Prélèvements eaux souterraines

- Sous cuvette 70-A
- Prélèvement à faire



Annexe 2 : Plan de surveillance des eaux superficielles

